LIBRARY

EN

CAUSE DES ÉCOLES DU MANITOBA (1894)

JUGEMENT

DES LORDS DU COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ IMPÉRIAL

ARRÊTÉ EN CONSEIL IMPÉRIAL

ET

ARRÊTÉ RÉPARATEUR EN CONSEIL

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
1896

[N° 20—1896.] Prix: 15 centins.

D

[N°

CAUSE DES ÉCOLES DU MANITOBA (1894)

JUGEMENT

DES LORDS DU COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ IMPÉRIAL,

ARRÊTÉ EN CONSEIL IMPÉRIAL

ET

ARRÊTÉ RÉPARATEUR EN CONSEIL

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
1895

[N° 20—1895.] *Prix* : 5 *centins.*

[Cop

gouv
prive
supré

Jugi

men
cons
le d
de l
autr
la fo

d'ins
part
la su

cons
prél
Là-d
règl
légis
men
tum
dem

82515

JUGEMENT

[*Copie, Canada, n° 48.*]

DOWNING STREET, 19 février 1895.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquées à votre gouvernement, copies du jugement rendu par les lords du comité judiciaire du Conseil privé sur l'appel de Brophy et autres *vs* le Procureur général du Manitoba, de la cour suprême du Canada.

J'ai l'honneur d'être,
Votre très humble et obéissant serviteur,

R. H. MEADE,
Pour le secrétaire d'Etat.

JUGEMENT *des lords du comité judiciaire du Conseil privé sur l'appel de Brophy et autres* VS *le procureur général du Manitoba, de la cour suprême du Canada, rendu le 29 janvier 1895.*

PRÉSENTS :

LE LORD CHANCELIER, LORD MACNAUGHTEN,
LORD WATSON, LORD SHAND.

(Prononcé par le lord chancelier.)

En l'année 1890, deux lois furent adoptées par la législature du Manitoba relativement à l'éducation. L'une d'elles créait un département de l'éducation et un conseil consultatif. Le conseil devait se composer de sept membres, dont quatre nommés par le département de l'éducation, deux par les professeurs des écoles publiques et les lycées de la province, et un par le conseil universitaire. Le conseil consultatif reçut, entre autres pouvoirs, celui de choisir les livres de classe pour l'usage des élèves et de prescrire la forme des exercices religieux à être suivis dans les écoles.

La seconde loi, qui fut intitulée "Loi des écoles publiques", établissait un système d'instruction publique "entièrement neutre", aucun exercice religieux n'étant permis à part ceux pratiqués suivant les règlements du conseil consultatif. Il sera nécessaire par la suite de parler un peu plus en détail des dispositions de cette loi.

La loi fut mise en vigueur le 1er mai 1890. Sous l'empire de ses dispositions le conseil municipal de Winnipeg fit des règlements en vertu desquels une taxe devait être prélevée sur les contribuables protestants et catholiques romains pour fins scolaires. Là-dessus demande fut faite à la cour du banc de la reine du Manitoba d'annuler ces règlements, pour la raison que la loi des écoles publiques de 1890 était *ultra vires* de la législature provinciale, attendu qu'elle portait préjudice à un droit ou privilège, relativement aux écoles séparées, que les catholiques romains possédaient par la loi ou la coutume dans la province à l'époque de l'union. La cour du banc de la reine rejeta la demande, étant d'opinion que la loi était *intra vires*. La cour suprême du Canada

rendit une opinion différente ; mais appel ayant été interjeté, le comité judiciaire infirma sa décision et rétablit le jugement de la cour du banc de la reine.

Des requêtes et pétitions furent dans la suite présentées au gouverneur général en conseil, de la part de la minorité catholique romaine du Manitoba, sous forme d'appel contre les lois d'éducation de 1890. Ces requêtes et pétitions ayant été mises à l'étude, une cause s'y rapportant fut, conformément aux dispositions de la loi des cours suprême et de l'échiquier, soumise par le gouverneur général en conseil à la cour suprême du Canada. Les questions soumises à l'audition et à l'étude étaient les suivantes :—

"(1.) L'appel dont il s'agit et auquel on prétend droit dans les requêtes et pétitions rentre-t-il dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Vic. (1870), ch. 3, Statuts du Canada ?

"(2.) Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?

"(3.) La décision du comité judiciaire du Conseil privé, dans les causes de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, et de Logan *vs* la cité de Winnipeg, a-t-elle un effet sur la demande en redressement de griefs fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine, acquis par elle après l'union en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions ?

"(4.) Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba ?

"(5.) Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents ? Ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle quelque autre juridiction dans l'espèce ?

"(6.) Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou continuent-ils à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation", au sens du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un "système d'écoles séparées ou dissidentes", au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba ; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil ?"

Les savants juges de la cour suprême différèrent d'opinion sur chacune des questions soumises. Toutes, cependant, furent, par une majorité de trois juges sur cinq, résolues dans la négative.

L'appel au gouverneur général en conseil fut basé sur l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870, et l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Par le premier de ces statuts (qui a été confirmé et déclaré valide par un statut impérial) le Manitoba fut créé province de la Confédération.

L'article 2 de l'Acte du Manitoba décrète que, après le jour prescrit les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord seront—"sauf les parties de cet acte qui sont en termes formels ou qui par une interprétation raisonnable peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte—applicables à la province du Manitoba de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eut été dès l'origine l'une des provinces confédérées sous l'empire de l'acte précité." Il ne peut donc pas être douteux que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (sauf les parties de cet acte qui sont spécialement applicables à quelques-unes seulement des provinces dont la Confédération était composée en 1870) est applicable à la province du Manitoba, sauf en tant qu'il est modifié par l'Acte du Manitoba. L'article 22 de ce statut traite de la même matière que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Le 2e paragraphe de ce dernier article peut être laissé de côté, car il s'applique manifestement aux seules provinces d'Ontario et de Québec. Les autres dispositions correspondent de très près à celles de l'article 22 de l'acte du Manitoba. La seule

différence entre la partie qui sert d'introduction et le 1er paragraphe des deux articles, c'est que dans l'Acte du Manitoba les mot "ou par la coutume" sont ajoutés aux mots "loi" dans le 1er paragraphe.

Le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est identique au 4e paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Les 2e et 3e paragraphes sont les mêmes, sauf que dans le 2e paragraphe de l'Acte du Manitoba les mots "de la législature de la province" sont insérés avant les mots "toute autorité provinciale", et que le 3e paragraphe de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord commence par les mots: "Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province." Par cette comparaison il paraît à Leurs Seigneuries impossible d'en venir à une autre conclusion que celle-ci: l'article 22 de l'Acte du Manitoba avait pour objet de remplacer l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Evidemment tout ce que l'on voulait rendre identique a été répété, et ce qui, dans les dispositions de l'Acte du Manitoba, diffère de celles du statut antérieur, doit être regardé comme indiquant les variations de ces dispositions que l'on voulait introduire dans la province du Manitoba.

Dans l'opinion de Leurs Seigneuries c'est donc l'article 22 de l'Acte du Manitoba qui doit être interprété dans la présente cause, bien qu'il soit sans doute légitime d'étudier les termes de l'acte antérieur et de profiter de l'aide qu'ils peuvent offrir pour interpréter d'autres dispositions auxquelles ils correspondent de si près et qui les ont remplacés.

Avant d'entrer dans l'examen critique de l'article important de l'Acte du Manitoba, il convient de dire dans quelles circonstances cette loi a été adoptée, et aussi quelle est la portée exacte de la décision rendue par le comité judiciaire dans la cause de Barrett *vs* la ville de Winnipeg, qui semble avoir donné lieu à des malentendus. En 1867, eut lieu l'union des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Parmi les obstacles qu'il y eut à surmonter avant la consommation de cette union, aucun, peut-être, n'offrait de plus grandes difficultés que les divergences d'opinions existant au sujet de la question scolaire, cette question avait donné lieu à beaucoup de discussions dans le Haut et le Bas-Canada. Dans le Haut-Canada on avait établi un système général d'écoles non confessionnelles, mais en pourvoyant à des écoles séparées pour les besoins des habitants catholiques de la province. Le deuxième sous-article de l'article 93 de l'acte constitutionnel de la confédération étendit aux écoles dissidentes des habitants protestants et catholiques romains de Québec tous les pouvoirs, privilèges et obligations alors conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada aux écoles séparées et aux commissaires des écoles séparées des habitants catholiques romains de la province d'Ontario.

Il n'y a pas de doute que les idées des habitants catholiques romains de Québec et de l'Ontario, au sujet de l'éducation, étaient partagées par les membres de la même communion dans le territoire qui devint ensuite la province du Manitoba. Ils regardaient comme essentiel que l'éducation de leurs enfants fût conforme à l'enseignement de leur Eglise; et ils considéraient que ceux-ci ne sauraient obtenir une telle éducation dans les écoles publiques destinées à toute la population, sans distinction de croyances religieuses, mais qu'ils ne pouvaient se la procurer que dans des écoles conduites sous l'influence et la direction des autorités de leur Eglise. A l'époque où la province du Manitoba entra dans la confédération canadienne, les populations catholique et protestante de la province étaient à peu près égales en nombre. Avant cette époque, il n'existait sur ce territoire aucun système public d'éducation. Les différentes confessions religieuses avaient établi les écoles qu'elles jugeaient à propos et les maintenaient par des contributions volontaires des membres de leur propre communion; aucune d'elles ne recevait d'aide de l'Etat.

Les conditions auxquelles le Manitoba allait devenir une province de la confédération furent le sujet de négociations entre les représentants des habitants du Manitoba et le gouvernement canadien.

En ce qui concerne l'éducation, ces conditions doivent être regardées comme exprimés dans le 22e article de l'acte de 1870. Leurs Seigneuries croient qu'il n'y a rien à

gagner à examiner jusqu'à quel point la situation créée par cet article à la province du Manitoba diffère de celle des autres provinces, ou si cette situation est plus ou moins avantageuse. La présomption ne saurait être admise sur la mesure de la différence qu'on entendait établir. La chose ne peut être déterminée que par l'interprétation des termes de l'article suivant leur signification naturelle.

Au nombre des premiers actes de la législature du Manitoba en fut un qui avait pour objet d'établir un système d'éducation dans cette province. Il y aura lieu d'examiner cette loi. Il suffit pour le moment de dire que le régime établi était distinctement confessionnel. Ce régime, quelque peu modifié subséquemment par la législation, resta en vigueur jusqu'à ce qu'on y eût mis fin par les lois qui ont donné lieu à la présente discussion.

Dans la cause de Barrett, la seule question était de savoir si l'acte des écoles publiques de 1890 portait préjudice aux droits acquis et aux privilèges conférés aux catholiques romains, par la loi ou la coutume, à l'époque de l'union. Leurs Seigneuries arrivèrent à la conclusion que la réponse à cette question doit être négative.

Le seul droit ou privilège que les catholiques romains possédaient alors, en vertu de la loi ou de la coutume, était le droit ou privilège d'établir et de maintenir pour l'usage des membres de leur Eglise des écoles qui leur plairaient. Leurs Excellences furent d'avis que ce droit ou privilège des catholiques est resté intact et qu'il n'a par conséquent pas été violé par la législation de 1890.

Il n'y avait pas de doute que l'objet du sous-article premier de l'article 22 était de protéger les écoles confessionnelles, et qu'il convenait d'avoir égard à l'intention de la législature et aux circonstances environnantes en interprétant la loi. Mais ce qu'il y avait à déterminer c'était la véritable interprétation des termes employés.

Un tribunal n'a que la fonction restreinte d'interpréter les mots employés, et il ne saurait se permettre de leur faire violence pour leur attribuer une signification qu'ils ne peuvent raisonnablement avoir. Son devoir est d'interpréter et non pas de décréter. Il est vrai que l'interprétation qu'a donnée ce comité au premier sous-article réduit à des limites très étroites la protection que vaut ce sous-article aux écoles confessionnelles. Il peut se faire que ceux qui agissaient au nom des catholiques romains du Manitoba, et ceux qui ont choisi ou accepté la phraséologie de cette partie de la loi, aient été sous l'impression que sa portée allait plus loin, et qu'elle assurait une protection plus ample que n'y ont vu Leurs Seigneuries. Mais pareilles considérations ne sauraient légitimement influencer le jugement de ceux à qui incombe l'interprétation judiciaire d'un statut. La question n'est pas de savoir ce qu'on peut supposer avoir été l'intention des auteurs de la loi, mais ce qui a été dit. On pourrait en certains cas donner plus complet effet aux intentions de la législature en faisant violence aux termes dans lesquels est couchée la législation, mais on pourrait ainsi tout aussi bien frustrer l'objet en vue que l'atteindre. Cependant, tandis qu'il est nécessaire de résister à la tentation de s'écarter des saines règles d'interprétation dans l'espoir de mieux se conformer à l'intention de la législature, il est tout à fait légitime, quand une loi est susceptible de plus d'une interprétation, de choisir celle qui, d'après la portée générale de la législation et les circonstances environnantes, paraît avoir été l'intention du législateur.

Après ces observation préliminaires, Leurs Seigneuries examinent maintenant les termes des sous-articles 2 et 3 de l'article 22 de l'acte de 1870, sur l'interprétation desquels reposent principalement les questions soulevées. Pour les raisons qui ont été données, Leurs Seigneuries partagent l'opinion de la majorité de la cour suprême, à savoir, que les questions principales ne sont aucunement résolues par la décision rendue dans la cause de Barrett, ou par les principes qui font la base de cette décision.

Tout d'abord se présente la question de savoir si les sous-articles 2 et 3, comme le prétend l'intimé et l'affirment quelques-uns des juges de la cour suprême, n'ont pour but que de donner effet à la restriction contenue dans le sous-article 1er. Les arguments adverses à cette prétention paraissent à Leurs Seigneuries concluants. En premier lieu ce sous-article n'a pas besoin de nouvelle disposition pour lui donner effet. Il circonscrit les attributions législatives. Toute législation contraire à sa teneur est en dehors de la compétence de la législature provinciale, et conséquemment nulle et de nulle valeur. C'est ce qu'a décidé ce comité dans la cause de Barrett. On a soulevé un doute sur la

légalité de cet appel, en conséquence du sous-article 2, mais Leurs Seigneuries ont été d'avis que les dispositions des sous-articles 2 et 3 n'ont pas pour effet de soustraire une question comme celle dont il s'agit dans la cause, à la juridiction des tribunaux ordinaires du pays. Il n'est guère nécessaire de faire remarquer combien il est improbable qu'on ait eu l'intention de donner un double recours au moyen d'un appel au gouverneur général en conseil. Les désavantages et difficultés qui peuvent résulter de ce double recours sautent aux yeux. Si, par exemple, la cour suprême du Canada, et ce comité en appel, déclaraient *intra vires* une loi de la législature du Manitoba touchant l'éducation, et que le gouverneur en conseil, sur appel, la déclarait *ultra vires*, qu'arriverait-il ? Si la législature provinciale refusait de se rendre à cette opinion, comme presque certainement et très naturellement elle le ferait, il ne resterait plus que le recours au parlement fédéral. Mais le parlement du Canada n'a pouvoir de législation qu'en tant que les circonstances le demandent pour l'exécution des dispositions de l'article 22. S'il allait faire une loi dans un pareil cas, sa législation serait nécessairement déclarée *ultra vires* par les tribunaux qui avaient décidé que les dispositions de l'article n'avaient pas été violées par la législature de la province.

Si d'un autre côté le gouverneur général déclarait une loi provinciale *intra vires* ce serait une déclaration ineffective. Elle ne pourrait être rendue effective que par l'action des tribunaux, qui seraient obligés de déterminer la question qu'il aurait décidée, et s'ils arrivaient à une conclusion différentes et déclaraient la disposition *ultra vires*, elle n'en serait pas moins nulle et de nul effet parce que le gouverneur général en conseil l'aurait déclarée *intra vires*. Ces considérations sont en elles-mêmes très puissantes pour démontrer que le paragraphe 2 ne devrait pas être interprété de manière à donner aux parties lésées un appel au gouverneur général en conseil concurremment avec le droit de recourir aux tribunaux dans le cas où les dispositions du 1er paragraphe ont été enfreintes, à moins qu'aucune autre interprétation de ces paragraphes ne soit possible. De plus, la nature du remède que fournit le 3e paragraphe afin de donner force de loi à la décision du gouverneur général confirme énergiquement cette manière de voir. Ce remède est soit une loi provinciale soit une loi du parlement canadien. Mais qu'elle est l'utilité de décréter une loi dans le seul but d'annuler une disposition que les tribunaux ordinaires, sans législation, déclareraient être nulle, et à laquelle ils refuseraient de donner effet ? Une semblable législation serait vraiment futile.

Jusqu'à présent l'affaire a été traitée sans examiner les termes du 2e paragraphe lui-même. Les considérations sur lesquelles on attire l'attention sembleraient justifier toute interprétation possible de ce paragraphe qui éviterait les conséquences signalées. Mais quand on en examine les termes, loin de présenter des difficultés, ils donnent beaucoup de force à la conclusion que suggèrent les autres parties de l'article.

Le premier paragraphe est restreint à un droit ou privilège d'une " classe de personnes " relativement à l'éducation confessionnelle " à l'époque de l'union ", le 2e paragraphe s'applique aux lois affectant un droit ou privilège " de la minorité protestante ou catholique romaine " relativement à l'éducation. Si l'objet du 2e paragraphe avait été celui que prétend le répondant, le mode naturel et clair d'exprimer cette intention eût été d'autoriser un appel d'aucun acte de la législature provinciale affectant " aucun tel droit ou privilège que susdit ". Les mots restrictifs " à l'époque de l'union " sont cependant omis, car l'expression " aucune classe de personne ", est remplacée par " la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté ", et au lieu des mots " relativement aux écoles confessionnelles ", on emploie l'expression plus large " relativement à l'éducation."

Le 1er paragraphe infirme une loi affectant d'une manière préjudiciable le droit ou privilège d'" aucune classe " de personnes, le 2e paragraphe accorde un appel seulement dans le cas où le droit ou privilège affecté est celui de la " minorité protestante ou catholique romaine." Toute classe de la majorité tombe évidemment sous le coup des dispositions du 1er paragraphe, mais il semble également évident qu'aucune classe de la majorité protestante ou catholique romaine n'aurait un droit d'appel en vertu du 2e paragraphe, parce que ses droits ou privilèges auraient été affectés. De plus, pour intenter une action sous l'autorité de ce paragraphe, il serait essentiel de montrer qu'un droit ou privilège a été " affecté." Pourrait-on dire qu'il en est ainsi parce qu'on aurait

décrété une loi nulle qui aurait pour objet de faire quelque chose qui fût complètement ineffective ? Défendre une disposition particulière et la rendre *ultra vires* l'empêche assurément d'affecter aucuns droits.

Ce serait faire violence à une saine interprétation que d'attribuer la même signification aux termes bien différents employés dans les deux paragraphes.

Dans l'opinion de Leurs Seigneuries le 2e paragraphe est une disposition substantive, et n'est pas uniquement destinée à donner force de loi à la disposition qui le précède. Alors se soulève la question de savoir si le paragraphe s'étend aux droits et privilèges acquis par une législation subséquente à l'union ? Il s'étend à n'importe quel droit ou privilège de la minorité affectée par un acte passé par la législature, et semblerait en conséquence comprendre tous les droits et privilèges existant à l'epoque où cet acte a été passé.

Leurs Seigneuries ne se croient pas justifiables de mettre des limites à un langage ainsi illimité. Il n'y a rien dans les circonstances environnantes ou dans l'intention apparente de la législature qui puisse justifier une telle limitation. Bien au contraire.

On prétend qu'il serait étrange qu'il y eût un droit d'appel au gouverneur général en conseil d'un acte passé par la législature provinciale, parce qu'il abrogerait des droits conférés par une législation antérieure, tandis que s'il n'y avait pas eu de législation antérieure les actes dont on se plaint auraient été non seulement *intra vires*, mais n'auraient pu offrir aucune raison d'appel. C'est sans doute un fort argument, mais il comporte, pensent Leurs Seigneuries, une réponse.

Ceux qui stipulaient les dispositions de l'article 22 comme une des conditions de l'union, et ceux qui donnèrent leur sanction législative à l'acte par lequel elle (l'union) fut consommée, avaient devant les yeux les périls qu'on prévoyait alors. L'adoption immédiate par la législature d'un système d'éducation nuisible soit aux catholiques soit aux protestants n'aurait pas été prévu comme possible. Il était impossible à cette époque pour l'un ou l'autre parti d'obtenir la sanction législative en faveur d'un système d'éducation nuisible à l'autre parti. L'établissement d'un système d'éducation publique qui aurait reçu l'appui des deux partis était probablement alors dans les prévisions immédiates. La législature du Manitoba se réunit pour la première fois le 15 mars 1871. Le 3 mai suivant, l'Acte concernant l'éducation, de 1871, reçut la sanction royale. Mais l'avenir était incertain. Il aurait pu arriver que ni les catholiques romains ni les protestants n'eussent le pouvoir prépondérant dans la législature, et dans ces circonstances il aurait pu être impossible pour la minorité d'empêcher la création aux frais du public d'écoles qui, bien qu'acceptables pour la majorité, n'auraient pu être fréquentées par la minorité qu'en sacrifiant leurs chères croyances religieuses. Le changement des écoles publiques en un système catholique romain aurait été considéré avec autant de répugnance par les protestants de la province, que le changement pour un système non confessionnel l'a été par les catholiques.

Que cette explication soit correcte ou non, Leurs Seigneuries ne croient pas que la difficulté signalée soit une justification suffisante pour s'écarter de la signification ordinaire des mots de l'acte législatif, ou pour refuser d'accepter l'interprétation qui, à part cette objection, paraîtrait être la bonne.

Leurs Excellences étant d'opinion que l'acte législatif qui régit la présente cause est le 22e article de l'Acte du Manitoba, il n'est pas nécessaire d'étudier longuement les arguments basés sur les dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Mais en autant que ces arguments répandent la lumière sur la question ils n'affaiblissent pas, dans l'opinion de Leurs Excellences, mais confirment plutôt les opinions acquises par l'étude de la dernière loi.

Il est admis que les paragraphes 3 et 4 de l'article 93 (dont le dernier, comme on l'a fait remarquer, est identique au paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba) ne devaient pas avoir d'effet uniquement lorsqu'une législature provinciale a dépassé la limite assignée à ses pouvoirs par le premier paragraphe, car le paragraphe 3 donne un droit d'appel au gouverneur général non seulement là où un système d'écoles séparées ou dissidentes existait dans une province à l'époque de l'union, mais aussi dans n'importe quelle province où pareil système a été subséquemment "établi par la législature de la province." Il est évident que cela est dû à un état de choses créé par la législation après l'union.

On a dit que cela se rapportait seulement aux actes ou décisions d'une "autorité provinciale" et non aux actes d'une législature provinciale. Il n'est pas nécessaire de décider ce point, mais Leurs Excellences doivent exprimer leur dissentiment en face de l'argument, que l'insertion des mots "de la législature de la province" dans l'Acte du Manitoba démontre que dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord on ne pouvait pas avoir l'intention d'inclure les législatures dans les mots "d'aucune autorité provinciale". Qu'elles soient incluses ou non cela n'a aucune portée sur la question qu'on discute actuellement.

On a prétendu que l'omission, dans le deuxième paragraphe de l'Acte du Manitoba, de toute référence à un système d'école séparées ou dissidentes—"établi postérieurement par la législature de la province"—était défavorable à la proposition des appelants. Cet argument a eu une certaine force auprès de la cour inférieure.

Si les mots par lesquels commence le paragraphe 3 de l'article 93 se trouvaient dans le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, l'omission des mots subséquents eût été sans doute importante. Mais la raison de la différence qui existe entre ces paragraphes est manifeste. Lors de l'adoption de l'acte de la confédération, un système d'écoles confessionnelles adaptées aux demandes de la minorité existait dans quelques provinces, dans d'autres il pouvait être subséquemment établi par des lois, tandis que, au Manitoba, en 1870, il n'y avait pas de pareil système en vigueur, et il ne pouvait avoir d'existence que s'il était "établi subséquemment." Les termes dont est précédé le droit d'appel dans l'acte créant la confédération auraient été par conséqnent tout à fait déplacés dans l'acte par lequel le Manitoba est devenu une province du Canada. Mais les termes du paragraphe décisif de cet acte sont, comme on l'a fait voir, tout à fait généraux, et ne sont sujets à aucune condition ou restriction.

Avant d'en finir avec cette partie de la cause, il peut être bon de s'occuper de l'argument invoqué par l'intimé, savoir : que l'interprétation donnée par Leurs Seigneuries aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est incompatible avec le pouvoir conféré à la législature de cette province de "faire exclusivement des lois en matière d'instruction publique." Cet argument est fallacieux. Le pouvoir ainsi conféré n'est pas absolu, mais limité. Il ne peut être exercé que "moyennant et selon les dispositions suivantes." Les paragraphes qui suivent, quelle que soit leur véritable interprétation, définissent donc les conditions sous lesquelles seules la législature provinciale peut légiférer en matière d'instruction publique, et indiquent les restrictions et les exceptions dont est frappé son pouvoir de législation exclusive. Son droit de légiférer n'est pas réellement, à proprement parler, exclusif, car dans le cas spécifié par le paragraphe 3, le parlement du Canada est autorisé à légiférer sur le même sujet. Partant, l'incompatibilité qu'on a alléguée n'existe pas.

Une considération qui a beaucoup frappé le savant juge en chef de la cour suprême, c'est qu'une législature possède naturellement le droit de révoquer ses propres lois et que "toute présomption doit militer en faveur du droit constitutionnel d'un corps législatif d'abroger les lois qu'il a lui-même établies." Il revient plus d'une fois sur ce point dans le libellé de son jugement, et pose comme maxime d'interprétation constitutionnelle que le droit inhérent d'en agir ainsi ne peut être censé dénié à un corps législatif tirant son origine d'une constitution écrite que si cette constitution lui enlève ce droit en termes exprès, et il professe l'opinion que dans l'interprétation de l'Acte du Manitoba le tribunal doit s'inspirer de ce principe et juger que la législature de cette province a sur sa législation un pouvoir absolu, qui ne saurait être entravé par aucun appel à l'autorité fédérale, à moins qu'on ne puisse trouver quelque restriction de ses droits à cet égard en termes explicites dans l'acte constitutionnel.

Leurs Seigneuries ne peuvent partager l'opinion qu'il existe quelque présomption qui doive influencer leur esprit d'une manière ou d'une autre. Il ne faut pas perdre de vue que la législature provinciale ne constitue pas à tous égards une autorité suprême dans la province. Ses attributions législatives sont strictement limitées. Elle ne peut légiférer que sur les matières qui sont déclarées être de son ressort par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord tel qu'il est modifié par l'Acte du Manitoba. Dans tous les autres cas, l'autorité législative gît dans le parlement fédéral. En ce qui regarde les sujets spécifiés dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et qui ne

sont pas compris dans ceux qu'énumère l'article 91, on peut dire que le pouvoir exclu de la législature provinciale est absolu. Mais il n'en est pas ainsi quant à l'instructi publique dont on a traité séparément et qui a sa législation et dans l'Acte de l'Améri Britannique du Nord et dans l'Acte du Manitoba. On peut dire qu'il est anormal qu'u telle restriction soit imposée à la liberté d'action d'une législature, mais est-ce plus an mal que d'accorder à une minorité souffrant d'une législation vexatoire le droit d' appeler de la législature au pouvoir exécutif? Et cependant ce droit est conféré expr sément et sans le moindre doute. Si, d'après l'interprétation naturelle des termes do on s'est servi, il paraîtrait qu'on a permis d'en appeler dans des circonst nces qui emp chassent une législature provinciale d'exercer le pouvoir qu'elle possède de révoquer s propres lois, Leurs Seigneuries ne voient rien qui permette de pencher vers cette int prétation, et elles ne pensent pas non plus que ça fasse aucune différence, que l'empêch ment soit imposé en termes exprès ou par une induction nécessaire.

Cependant, à la vérité, décider que le droit d'appel au gouverneur général-en conse existe dans un cas comme celui-ci ne comporte pas la proposition que la législature pr vinciale ne pouvait pas abroger les lois qu'elle a passées. La validité de l'acte d'abr gation n'est pas maintenant en question, non plus que de savoir si cet acte a eu l'eff voulu. Si la décision est favorable aux appelants, la conséquence, comme on l'indique tout à l'heure, ne sera pas le moins du monde nécessairement l'abrogation des actes d 1890 ou le rétablissement de la législation antérieure.

Tenant compte des circonstances qui existaient en 1870, Leurs Seigneuries n trouvent point qu'il y ait eu, en créant une législature pour la province avec des pouvoir restreints, rien de déraisonnable dans l'idée de donner au parlement fédéral, au cas où l population catholique, ou la protestante, deviendrait prépondérante, et ou des droit acquis dans des circonstances différentes seraient violés, le pouvoir de faire en instruction publique les lois nécessaires pour la protection de la minorité, soit protestante, soit catholique, suivant le cas.

Considérant donc comme établi le fait que le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba s'étend aux droits et privilèges de la minorité catholique romaine, acquis par la législation dans la province après l'union, il s'agit ensuite de savoir si quelqu'un de ces droits ou privilèges a été affecté par les actes de 1890? Pour répondre à cette question, il sera nécessaire d'examiner de plus près qu'on ne l'a fait jusqu'ici le système établi par la législation antérieure ainsi que le changement opéré par ces actes.

La loi scolaire du Manitoba, de 1871, instituait un conseil d'instruction publique de pas moins de 10 ni de plus de 14 membres, dont moitié devait être composée de protestants et l'autre moitié de catholiques. Les deux sections du conseil pouvaient s'assembler en tout temps séparément. Chaque section devait élire un président, et avoir sous son contrôle et sa direction la discipline des écoles relevant de cette section. Un des membres protestants devait être nommé surintendant des écoles protestantes, et un des membres catholiques surintendant des écoles catholiques, et tous deux devaient être les secrétaires conjoints du conseil, lequel devait choisir les livres destinés à l'usage des écoles, sauf ceux ayant trait à la religion ou à la morale, qui devaient être prescrits par les sections respectivement. La subvention législative pour l'enseignement scolaire affectée, moitié pour le soutien des écoles protestantes, et moitié pour le soutien des écoles catholiques. Certains districts où la population était en majorité catholique devaient être regardés comme étant des districts scolaires catholiques, et certains autres où la population était en majorité protestante devaient être regardés comme étant des districts scolaires protestants. Chaque année, une assemblée des habitants du sexe masculin de chaque district, convoquée par le surintendant de la section à laquelle appartenait ce district, devait nommer des commissaires, et décider si leurs contributions pour le soutien de l'école devaient être prélevées au moyen d'une souscription, d'une cotisation par élève, ou d'une taxe sur les biens-fonds du district. Ils pouvaient aussi décider la construction d'une maison d'école, et que les frais de construction seraient défrayés par cotisation. Au cas où le père ou le tuteur d'un enfant d'école serait un protestant résidant dans un district catholique, ou *vice versa*, il pourrait envoyer cet enfant à l'école du plus proche district de l'autre section, et au cas où il contribuerait à l'école fréquentée par cet enfant pour une somme égale à celle qu'il aurait été obligé de

payer s'il avait appartenu à ce district, il était exemp de tout paiement à l'école du district où il demeurait.

Des actes modifiant sous quelques rapports la loi sur l'instruction publique furent passés dans les années subséquentes, mais il n'est pas nécessaire d'en parler, car en 1881 l'acte de 1871 et ces actes qui le modifiaient furent abrogés. La loi scolaire du Manitoba, de 1881, suivait les mêmes règles générales que celle de 1871. Le nombre des membres du conseil de l'instruction publique fut fixé à pas plus de 21, dont 12 devaient être protestants et 9 catholiques. Si un nombre moindre était nommé, on devait observer la même proportion relative. Comme ci-devant, le conseil devait se former en deux sections, l'une protestante, l'autre catholique ; chacune d'elles devait avoir le contrôle des écoles de sa section, et tous les livres destinés à l'usage des écoles placées sous son contrôle devaient être maintenant choisis par chaque section. Il devait y avoir, comme auparavant, un surintendant protestant et un surintendant catholique.

Il était prévu que l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une confession n'empêcherait pas l'établissement d'un arrondissement scolaire de l'autre confession dans la même localité, et qu'un arrondissement protestant et catholique pourrait comprendre le même territoire, soit en tout soit en partie. La somme affectée aux besoins des écoles communes par la législature devait être partagée entre les sections protestante et catholique romaine de la commission en proportion du nombre des enfants âgés de 5 à 15 ans domiciliés dans les différents arrondissements scolaires protestants et catholiques romains de la province où il y avait des écoles en opération. Relativement aux cotisations locales pour les fins scolaires il était prévu que les contribuables d'un arrondissement verseraient leurs taxes respectives à la caisse des écoles de leurs confessions aussi respectives, et qu'en aucun cas un contribuable protestant ne serait obligé de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante.

Le plan que comportait cet acte fut modifié dans certains de ses détails par des actes postérieurs de la législature, qui n'en affectèrent cependant pas les principaux points sur lesquels l'attention a été appelée. En même temps que l'on peut suivre dans la voie que prit la législation les traces de l'augmentation de l'élément protestant, relativement à la population catholique, la position des éléments catholiques et protestants de la société en ce qui concernait l'éducation ne fut pas grandement modifiée, bien que l'on dût, naturellement, faire concorder avec le nombre d'écoliers fourni par chacun la subvention provinciale qui, au début, se partageait par parts entre eux, et la rendre proportionnelle à ce nombre.

Leurs Seigneuries passent maintenant aux actes de 1890, concernant le département de l'éducation et les écoles publiques, qui ont certainement effectué un grand changement. Le premier de ces deux actes n'a pas donné aux catholiques romains le droit d'être représentés, comme tels, dans le conseil de l'instruction publique ni dans le comité consultatif, auxquels il incombe de choisir les livres de classe à mettre entre les mains des écoliers, comme aussi de prescrire les formes d'exercices religieux à observer dans les écoles. Tous les arrondissements d'école protestants et catholiques tombent sous le coup des dispositions de l'Acte des écoles publiques. Toutes les écoles publiques doivent être gratuites et absolument neutres en religion ou non confessionnelles. Il ne doit y être toléré aucuns exercices religieux, à moins qu'ils ne soient faits en conformité des règlements du comité consultatif et par autorisation des commissaires d'école de l'arrondissement. L'acte impose aux commissaires le devoir de prendre possession de toute propriété scolaire publique acquise ou donnée pour les fins scolaires publiques dans l'arrondissement. Le conseil municipal de toute cité, ville ou village, a instruction de lever et percevoir sur toute propriété imposable, dans les limites de la municipalité, les sommes d'argent que peuvent demander les commissaires des écoles publiques pour les fins de ces écoles. Aucun conseil municipal n'a le droit d'exempter quelque propriété que ce soit de la taxe scolaire. Et il est formellement statué qu'une école non conduite conformément à toutes les dispositions de l'acte, ou aux règlements du département de l'éducation ou du comité consultatif, ne sera pas censée être une école publique dans le sens de la loi, et qu'une pareille école ne participera pas à la subvention législative.

Leurs Seigneuries n'ont pas à s'occuper de la sagesse de ces actes, ni des motifs les ont fait adopter. Il est possible qu'à mesure que l'élément protestant de la populat de la province a proportionnellement plus augmenté que l'élément catholique, il se trouvé de plus en plus difficile, surtout dans les localités ayant une population cl semée, d'appliquer le système inauguré en 1871, même avec les modifications apport plus tard. Mais peu importe qu'il en soit ainsi ou non. La seule question à décider de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minor catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en contras la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont appellent. Avant que ces actes ne devinssent loi il existait, dans la province, des écol confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiqu qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseigneme religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolair sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, p une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiqu uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or quelle est la situation faite la minorité catholique romaine par les actes de 1890? L'aide que donnait la provin aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ces vues, a cessé. Ce écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de l population catholique romaine, alors que les taxes que la province emploie à subven tionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur le catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques resten sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes d cette cotisatien ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques ; ces recette serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

En face d'une pareille situation, il ne semble pas possible de dire que les droits et les privilèges de la minorité catholique romaine, en ce qui concerne l'instruction publique donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte.

M. le juge Taschereau dit que les lois de 1890 ayant été irrévocablement tenues pour *intra vires* ne peuvent avoir " illégalement " atteint aucun des droits ou privilèges de la minorité catholique. Mais le mot " illégalement " ne se trouve pas dans le paragraphe en question ; l'appel y est prévu pour le cas où des droits seraient réellement atteints.

Il est vrai que les exercices religieux prescrits pour les écoles publiques ne sont pas pour être distinctement protestants, puisqu'ils doivent être " non confessionnels ", et que tout parent peut empêcher que son enfant y assiste. Il peut y avoir aussi beaucoup de monde qui partage l'avis exprimé dans l'un des affidavits de la cause de Barrett, que les catholiques romains ne devraient consciencieusement avoir aucunes objections à fréquenter ces écoles, s'il est pourvu ailleurs à de suffisants moyens de leur donner l'éducation morale et religieuse qu'ils veulent avoir. Mais tout cela est hors de propos. En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'acte de 1890 est consciencieuse et solidement fondée. S'il en était autrement, s'il y avait un système d'instruction publique pouvant être accepté également par les catholiques et protestants, les dispositions législatives élaborées qui ont été le sujet de tant de discussions et d'étude n'auraient pas été nécessaires. Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870 ; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.

Pour ces raisons, Leurs Seigneuries sont d'avis que le 2e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba contient la disposition qui fait règle ici, et que l'appel au gouverneur général en conseil est admissible en vertu de cette disposition, pour les motifs exprimés dans les requêtes et pétitions, en tant que les actes de 1890 préjudicient aux

droits et aux privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'instruction publique au sens du paragraphe.

L'autre question qu'on a soumise à Leurs Seigneuries est celle de savoir si le gouverneur général en conseil a le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les mesures réparatrices demandées par les requêtes et pétitions, ou s'il a quelque autre juridiction en la matière.

Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'Acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces lois. Le système d'instruction publique contenu dans les actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

Leurs Seigneuries suggéreront humblement à Sa Majesté qu'aux questions soumises il soit répondu de la manière indiquée par les opinions qu'elles ont exprimées.

Il n'y aura pas de frais du présent appel.

L.S.]

ATT

de re
cause
O'Co
Hen
Trud
Erne
Jose
Alpl
J. C
perso
vinc
l'hu
certa
189
le g
et e
Cou
par
com
de '
187
tion
la c

rent
l'Ac
l'Ac

le s

ARRÊTÉ EN CONSEIL IMPERIAL

L.S.]

A la Cour de Osborne-House, Ile de Wight,
Le 2e jour de février 1895.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,

Le lord président, Lord Kensington,

Marquis de Ripon, Mr Cecil Rhodes.

Lord Chamberlain,

ATTENDU qu'il a été lu, ce jour, devant le conseil, un rapport du comité judiciaire du Conseil privé, en date du 29 janvier 1895, lequel était dans les termes suivants, savoir :—

"Il a plu à Votre Majesté, par votre arrêté général en conseil du 23 novembre 1893, de renvoyer à ce comité la question d'un appel de la cour suprême du Canada dans la cause de Gerald F. Brophy, Noé Chevrier, Henri Napoléon Boire, Roger Goulet, Patrick O'Connor, Francis McPhillips, Frank J. Clark, Joseph Leconte, Michael Hughes, Henry Brownrigg, Frank Brownrigg, Théophile Tessier, L. Arthur Levêque, Edmond Trudel, Joseph Honoré Octavien Lambert, Jean-Baptiste Poirier, George Couture, J. Ernest Cyr, François Jean David Dussault, Charles Edouard Masse, François Hardis, Joseph Buron, Louis Fournier, Philéas Trudeau, Edouard Guilbault, Romuald Guilbault, Alphonse Phaneuf, W. Cléophas German, Edward R. Lloyd, Louis Laventure et Louis J. Collin, tous de la province du Manitoba, Canada, en leur nom et au nom d'autres personnes formant la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté en cette province, appelants, contre le Procureur général du Manitoba, intimé, et pareillement l'humble pétition des appelants mentionnés plus haut énonçant que l'appel a été pris de certaines opinions exprimées par les juges de la cour suprême du Canada, le 20 février 1894 ; que la cause au sujet de laquelle ces opinions ont été exprimées a été soumise par le gouverneur général en conseil du Canada à la cour suprême du Canada pour audition et examen, conformément aux dispositions d'un acte intitulé : "Acte concernant les Cours Suprême et de l'Echiquier" (Statuts revisés du Canada, chap. 135), tel que modifié par un acte du Canada sanctionné en 1891 (54-55 Vict., ch. 25) ; que les questions que comportent la cause et le présent appel dépendent de l'interprétation de certains articles de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", et de "l'Acte du Manitoba, 1870", et de l'effet de certains statuts de la province du Manitoba ayant trait à l'éducation dans cette province ; que dans cette cause les questions suivantes furent soumises à la cour suprême :—

"(1) L'appel dont il s'agit et auquel on prétend droit dans les requêtes et pétitions rentre-t il dans la catégorie des appels prévus par le parapraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Vic. (1870), ch. 3, Statuts du Canada.

(2) Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?

(3) La décision du comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de Barrett vs la cité de Winnipeg, et de Logan vs la cité de Winnipeg, a-t-elle un effet sur la demande en redressement de griefs fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine, acquis par elle après l'union en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions ?

(4) Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba ?

(5) Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire des déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans les documents ? Ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction dans l'espèce ?

(6) Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou continuent-ils à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation", au sens du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un système d'écoles séparées ou dissidentes au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba : et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un deux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil ?

"Que le conseil des appelants et d'autres sujets catholiques romains de Sa Majesté de la province du Manitoba et un conseil pour la province du Manitoba comparurent devant la cour suprême, ainsi que le solliciteur général du Canada, qui s'y présenta pour soumettre le cas au nom de la couronne ; que le conseil de la province du Manitoba ne désirant pas être entendu, la cour suprême, en vertu de l'article 4 de l'Acte de 1891 précité, requit un conseil de plaider la cause dans l'intérêt de la dite province, sur quoi le conseil comparut, qui plaida pour la dite province, comme le conseil des appelants et autres catholiques romains pour ces derniers, mais le solliciteur général du Canada ne désira pas être entendu ; que la plaidoirie se fit devant cinq juges de la cour suprême, lesquels le 20 février 1894, donnèrent leurs opinions de la manière prévue par les statuts ; que d'après les opinions exprimées par les juges de la cour suprême, une majorité de trois sur cinq répondit négativement à toutes les dix questions soumises à la cour ; que les appelants se croyant lésés dans leurs droits par les dites opinions présentèrent une pétition à Votre Majesté en conseil pour obtenir permission spéciale d'en appeler à Votre Majesté en conseil, et que par un ordre de Votre Majesté en conseil, le 27 juin 1894, cette permission d'appel fut accordée, à conditions qu'ils (les appelants) déposeraient la somme de £300 sterling au greffe du Conseil privé comme garantie des frais ; que cette somme fut en conséquence déposée, les appelants priant humblement Votre Majesté en conseil de vouloir bien prendre en considération leur appel et infirmer ou modifier les opinions des juges de la cour suprême du Canada données le 20 février 1894, ou accorder autre redressement en la matière.

"Les lords du comité se conformant au dit ordre général de renvoi de Votre Majesté ont pris en considération l'humble pétition et appel, et après avoir entendu les deux parties, Leurs Seigneuries convienuent humblement, ce jour, de faire rapport à Votre Majesté de leur opinion que l'on doit répondre comme suit aux questions susmentionnées ;

"(1). En réponse à la première question : "Que l'appel dont il s'agit dans les dites requêtes et pétitions et auquel on prétend droit, rentre dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1870), ch. 3, Statuts du Canada."

"(2.) En réponse à la deuxième question : "Que les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité du paragraphe susmentionné de l'Acte du Manitoba."

"(3.) En réponse à la troisième question : "Que la décision du comité judiciaire du Conseil Privé dans les causes de *Barrett* vs *La cité de Winnipeg* et de *Logan* vs *La cité de Winnipeg*, est sans effet sur la demande en redressement de griefs fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'union,

en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions."

"(4.) En réponse à la quatrième question : "Que le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ne s'applique pas au Manitoba."

"(5.) En réponse à la cinquième question : "Que le gouverneur général en conseil a juridiction, et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut en a remis le soin ; que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870."

"(6.) En réponse à la sixième question : "Que les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce, et que les deux actes de 1890, dont on se plaint, ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil."

Et au cas où il plairait à Votre Majesté d'approuver le présent rapport, alors Leurs Seigneuries ordonnent que les parties paient leurs propres frais du présent appel, et que la somme de £300 sterling, déposée par les appelants ainsi que dit plus haut, leur soit remboursée."

Sa Majesté, après avoir pris le dit rapport en considération, a bien voulu, par et avec l'avis de son Conseil privé, approuver le dit rapport, et ordonner, ainsi qu'il est par le présent ordonné, que les recommandations et instructions qu'il contient soient ponctuellement observées, obéies et exécutées en tous points ; le gouverneur général du Canada en fonctions et toutes autres personnes, en ce qui les concerne, devant en prendre connaissance pour leur gouverne.

C. L. PEEL.

833

parle

pitre
(com
été c
imp.)

lois r

lors
dans

ou d
quel
sujet

autr
tion
vern
dùm
et e
Cana
disp
géné

aprè
du r
du M
Sa M
acte
teni
la n
subv
droi
à so
mai

ARRÊTÉ RÉPARATEUR EN CONSEIL.

833.

A L'HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.
MARDI, 19e jour de mars 1895.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Le Comité du Conseil privé a l'honneur de faire rapport que, sous l'acte passé au parlement du Canada en la 33e année du règne de Sa Majesté, chapitre trois, intitulé :

" Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba (communément désigné et cité ci-après sous le titre de " Acte du Manitoba "), lequel a été confirmé par " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871 " (34-35 Vic., ch. 28, imp.), il est dit :

" Dans la province du Manitoba, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

" (1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées *(denominational schools)*.

" (2.) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province, ou de toute autorité provinciale, affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

" (3.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section."

Qu'en vertu de certains actes de la législature de la province du Manitoba passés après l'union, d'un acte adopté par la dite législature en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre 4, lequel peut être cité sous le titre : " Acte des écoles du Manitoba " et des actes qui l'amendent, la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba a acquis les droits et privilèges à elle conférés par ces actes relativement à l'instruction publique, et comprenant le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines de la manière déterminée par les dits statuts, le droit à une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les objets de l'instruction publique, et le droit d'exemption, pour les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, de tout paiement et contribution destinés au maintien des autres écoles.

Qu'ultérieurement, en la 53e année du règne de Sa Majesté, la législature de la province du Manitoba adoptait deux statuts sur l'instruction publique, qui sont en vigueur le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix et sont intitulés respectivement : " Acte concernant le département de l'éducation", et " Acte concernant les écoles publiques."

Que la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba s'est plainte que les deux statuts mentionnés en dernier lieu portaient atteinte à ses droits, privilèges et l'en dépouillaient.

Que la dite minorité catholique romaine a appelé alors de ces deux statuts au gouverneur général en conseil et, dans une pétition présentée le vingt-sixième jour de novembre 1892, après avoir exposé les faits, a formulé la demande suivante :

" Que Son Excellence le gouverneur général en conseil veuille bien accueillir cet appel, le prendre en considération, adopter telles mesures, et donner telles instructions pour l'audition et examen de cet appel qu'elle pourra juger convenables.

2. Qu'il soit déclaré que les dits actes (53 Vic., ch. 37 et 38) préjudicient aux droits et privilèges que possédaient les catholiques romains relativement aux écoles confessionnelles en vertu de la loi et de la coutume de la province à l'époque de l'union."

" 3. Qu'il soit déclaré que les dits actes mentionnés en dernier lieu portent effectivement atteinte aux droits et privilèges de la minorité catholique romaine des sujets de la reine en matière d'éducation.

" 4. Qu'il soit déclaré que Son Excellence le gouverneur général en conseil estime nécessaire que les dispositions des statuts en vigueur dans la province du Manitoba avant l'adoption des dits actes, soient rétablies, en tant que besoin sera, à tout le moins pour assurer aux catholiques romains dans la dite province le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir ces écoles de la manière prévue par ces statuts, leur assurer aussi leur part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les objets de l'éducation, et exempter les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines de tout paiement ou contribution destiné au maintien des autres écoles ; ou que le dit acte de 1890 devrait être modifié ou amendé de manière à atteindre ces fins.

" 5. Et qu'il soit fait telle autre déclaration ou pris tel autre arrêté que Son Excellence le gouverneur général en conseil pourra juger à propos dans les circonstances, et que telles instructions soient données, telles mesures prises et tous tels actes accomplis en l'espèce, pour faire droit à la dite minorité catholique romaine de la dite province, qui pourront paraître opportuns à Son Excellence le gouverneur général en conseil."

Que la dite pétition fut renvoyée par le gouverneur général en conseil à un sous-comité du conseil, lequel se réunit le vingt-sixième jour de novembre 1893 ; qu'à cette réunion M. Ewart, conseil de la reine, au nom de la minorité catholique romaine, présenta la dite pétition et fit valoir certaines raisons à l'appui du droit d'appel ; que le rapport du sous-comité sur la pétition fut approuvé par arrêté de Son Excellence en conseil le vingt-neuf décembre 1893 ; et que le vingt et un janvier 1893 fut alors fixé pour l'audition des parties intéressées sur l'appel. Dans ce rapport du sous-comité, il est dit :

" A l'égard de la demande que font les pétitionnaires dans le second des paragraphes exprimant l'objet de leur pétition, à savoir : " qu'il soit déclaré que les actes (53 Vic., chap. 37 et 38) préjudicient aux droits et privilèges possédés, relativement aux écoles confessionnelles, par les catholiques romains en vertu de la loi ou de la coutume dans la province du Manitoba à l'époque de l'union," le sous-comité est d'avis que la décision du comité judiciaire du Conseil privé est finale en ce qui est des droits que les catholiques romains possédaient à l'époque de l'union, relativement aux écoles confessionnelles et de la portée en l'espèce des statuts dénoncés ; et que, par conséquent, dans l'opinion du sous-comité, on ne peut avec raison demander à Votre Excellence d'entendre un appel fondé sur ces considérations. La décision ci-dessus lie Votre Excellence aussi bien que les parties litigantes, et si l'on cherche un redressement de griefs en raison de la disposition des choses dans la province au jour de l'union, il faut donc la chercher ailleurs et autrement que par voie d'appel sous les articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba que les pétitionnaires invoquent à l'appui

le cet appel. Les deux actes de 1890 dont on se plaint doivent, selon l'opinion du sous-comité, être regardés comme rentrant dans les limites des pouvoirs de la législature du Manitoba ; mais il reste à considérer si l'appel devrait être accueilli et entendu comme un appel dirigé contre des statuts que l'on dit avoir attenté aux droits et privilèges acquis à une classe particulière de personnes dans le Manitoba, relativement aux écoles confessionnelles, non point à l'époque de l'union, mais depuis.

" Le sous-comité a entendu le conseil des pétitionnaires sur le droit de poursuivre l'appel ; et de son argumentation, ainsi que des documents, il paraîtrait résulter que les motifs d'appel sont ceux qui suivent :

" Un système complet d'écoles séparées et confessionnelles, en d'autres termes, un système créant des écoles catholiques séparées avait, dit-on, été établi par un statut du Manitoba en 1871, et par une série d'actes subséquents, ce système a fonctionné jusqu'à l'adoption des deux actes de 1890, chap. 37 et 38.

" L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en conférant aux législatures provinciales, exclusivement le pouvoir de faire des lois sur l'éducation, a mis à l'exercice de ce pouvoir certaines restrictions dont l'une (s. s. 1.) a pour but de conserver le droit possédé, relativement aux écoles confessionnelles, par toute classe particulière de personnes en vertu de la loi dans la province lors de l'union. A l'égard de cette restriction elle semble soumettre à certaines conditions la validité de tout acte relatif à l'éducation et le sous-comité a déjà fait connaître qu'il ne peut, à ce qu'il lui semble, s'élever là-dessus de question depuis la décision du comité judiciaire du Conseil privé.

" Le troisième paragraphe de la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, cependant, dit :

" Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale, affectant quelque droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

" L'Acte du Manitoba, passé en 1870, par lequel a été constituée la province du Manitoba, porte ce qui suit

" L'article 22 confère à la législature exclusivement le pouvoir de faire des lois sur l'éducation, sauf la restriction suivante :

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement ' aux écoles séparées (*denominational schools*).'

" Sur cette restriction, comme le fait de nouveau observer le sous-comité, s'est prononcé le comité judiciaire du Conseil privé dans son jugement. Vient ensuite ce paragraphe :

" 2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province, ou de toute autorité provinciale, affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation."

" Il est à remarquer que la restriction énoncée dans le paragraphe deux n'est pas identique à celle du paragraphe trois de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ; et devant cette différence, se posent ces questions : Si le paragraphe trois de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est applicable au Manitoba, et, dans la négative, si le paragraphe deux de l'article vingt-deux de l'Acte du Manitoba suffit pour servir de fondement à la cause des appelants, ou, en d'autres termes, si, dans le Manitoba la minorité possède contre les lois que la législature provinciale a le pouvoir de rendre, la même protection dont jouissent les minorités dans les autres provinces en vertu du paragraphe précité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, relativement aux écoles séparées ou confessionnelles établies depuis l'union.

" L'avocat des pétitionnaires, dans son argumentation, a déclaré que le présent appel devant Votre Excellence en conseil ne tend pas à faire reviser la décision du comité judiciaire du Conseil privé, mais qu'il est la conséquence et suite logique de cette décision, d'autant plus que le redressement de griefs sollicité est prévu par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba, non à titre de mesure remédia-

trice accordée à la minorité contre des statuts touchant aux droits acquis à la minor lors de l'union, mais à titre de mesure remédiatrice contre des statuts blessant droits acquis par elle depuis l'union. La demande qui est faite vise donc les actes la législature provinciale, qui sont *intra vires*. Le conseil des pétitionnaires a dit au que l'appel ne tend pas à obtenir que Votre Excellence mette obstacle à l'exerc d'aucun des droits ou pouvoirs de la législature du Manitoba ; d'ailleurs, le pouvoir faire des lois sur l'éducation n'a été dévolu à cette législature que sous la réserve expres que Votre Excellence en conseil pourrait prendre des arrêtés réparateurs contre tou législation de nature à enfreindre les droits acquis après l'union par une minorité, s protestante soit catholique romaine, relativement aux écoles séparées ou dissidente.

" Le sous-comité ne se croit pas appelé à émettre un avis sur les divers points qu soulèvent ces pétitions, et il n'est pas à sa connaissance que le gouvernement de Vot Excellence ni d'autres gouvernements du Canada aient exprimé d'opinion, dans un circonstance antérieure, sur le cas actuel ou quelque cas analogue. En fait, aucun demande semblable n'a eu lieu depuis l'établissement du Dominion.

" La pétition se présente à Votre Excellence d'une autre manière que les demand qui sont ordinairement adressées, sous la constitution, à Votre Excellence en consei Dans l'opinion de votre comité, elle ne doit pas être traitée à présent comme une affair ayant un caractère politique ou comportant une action politique de la part des conseil lers de Votre Excellence. Votre Excellence en conseil doit en décider sans égard au vues personnelles de ses conseillers relativement aux écoles confessionnelles, et sans qu la liberté politique d'aucun des membres du conseil de Votre Excellence puisse êtr considérée comme engagée par le fait que l'appel est accueilli et entendu. S'il est exact comme le prétend le pétitionnaire, que l'appel peut se soutenir, les débats auront un caractère judiciaire plutôt que politique. Le sous-comité les a considérés comme tels en entendant le conseil des pétitionnaires et en permettant au public d'assister à son unique réunion. Il y a apparence que plusieurs autres questions vont s'élever en dehors de celles déjà discutées à cette réunion, et le sous-comité émet l'avis qu'il soit fixé un jour pour l'audition des pétitionnaires ou de leur conseil sur l'appel, suivant leur première demande.

" Le comité croit qu'il convient que le gouvernement du Manitoba ait l'occasion de se faire représenter à l'audition, et par suite recommande que si ce rapport est approuvé, une copie du procès-verbal contenant cette approbation et du procès-verbal fixant la date de l'audition de l'appel soit adressée, avec copie des pétitions reçues, à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba pour l'instruction de ses conseillers.

" Le sous-comité est d'avis que certaines questions préliminaires auxquelles donne lieu l'appel devraient être signalées à l'attention de toute personne venant représenter les pétitionnaires ou le gouvernement provincial.

" Au nombre des questions que le sous-comité regarde comme préliminaires sont les suivantes :

" (1). Si cet appel est un appel selon l'intention du paragraphe trois de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou selon celle du paragraphe deux de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

" (2). Si les raisons exposées dans les pétitions sont telles qu'elles puissent donner lieu à appel par application de l'un ou de l'autre des paragraphes susmentionnés.

" (3). Si la décision du comité judiciaire du Conseil privé peut s'appliquer de quelque manière à la demande en redressement de griefs fondée sur l'allégation que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'union ont été enfreints par les deux statuts de 1890 précédemment mentionnés.

" (4). Si le 3e sous-paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (1867) s'applique au Manitoba ?

" (5). Si Votre Excellence en conseil a le pouvoir de prendre les arrêtés que demandent les pétitionnaires, en supposant que les faits essentiels soient tels que la pétition les représente.

" (6). Si les Actes du Manitoba adoptés avant la session de 1890 conféraient à la minorité un droit ou privilège en matière d'éducation au sens du paragraphe deux de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissaient un système d'écoles séparées ou dissi-

dentes, au sens du paragraphe trois de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et dans l'affirmative, si les deux actes de 1890 dont on se plaint portent préjudice aux droits ou privilèges de la minorité de façon à justifier le présent appel.

"D'autres questions semblables pourront se produire à l'audition, et il peut être désirable d'entendre débattre des points préliminaires avant que l'on passe à la discussion sur le fond."

Que l'audition de l'appel a en conséquence été ouverte devant le gouverneur général en conseil le 21 janvier 1893, en la présence de l'avocat de la minorité catholique romaine, la province du Manitoba, quoiqu'elle eut été dûment prévenue, ne s'y faisant pas représenter ; et après avoir entendu les raisons exprimées au nom de la minorité catholique romaine, il parut que certaines questions de droit naissant de l'appel, devraient être soumises à la cour suprême du Canada pour audition et examen conformément à l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier (S. R. C., ch. 135), tel que modifié par l'acte de 1891 (54-55 V., ch. 25), et que l'audition commencée devait être ajournée jusqu'à ce que la cour eut communiqué son avis.

Qu'en vertu de l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier, tel qu'amendé, les questions suivantes furent soumises à la cour suprême du Canada par le gouverneur général en conseil, savoir :

"(1) L'appel dont il s'agit et auquel on prétend droit dans les requêtes et pétitions rentre-t-il dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Vic. (1870), ch. 3, Statuts du Canada ?

"(2) Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?

"(3) La décision du comité judiciaire du Conseil privé, dans les causes de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, et de Logan *vs* la cité de Winnipeg, a-t-elle un effet sur la demande en redressement de griefs fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine, acquis par elle après l'union en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions ?

"(4) Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba ?

"(5) Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents ? Ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction dans l'espèce ?

"(6) Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou continuent-ils à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation", au sens du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent ils un "système d'écoles séparées ou dissidentes", au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas ou le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba ; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil ?"

Que lors de l'audition sur le renvoi devant la cour suprême du Canada, comparurent un conseil pour la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté de la province du Manitoba et un conseil pour la province du Manitoba, ainsi que le solliciteur général du Canada, qui s'y présenta pour soumettre le cas au nom de la couronne ; que le conseil de la province du Manitoba ne désirant pas être entendu, la cour suprême, en vertu de l'article 4 de l'acte de 1891 précité, requit un conseil de plaider la cause dans l'intérêt de la dite province, sur quoi un conseil comparut, qui plaida pour la dite province, comme le conseil de la minorité catholique romaine pour cette dernière ; que la plaidoirie se fit devant cinq juges de la cour suprême, lesquels, le 20 février 1894, donnèrent leurs opinions de la manière prévue par les statuts ; que d'après les opinions exprimées par les juges de la cour suprême, une majorité de trois sur cinq répondit négative-

ment à toutes les six questions soumises à la cour ; que la minorité catholique se croyant lésée dans ses droits par les dites opinions présenta une pétition à Sa Majesté en conseil pour obtenir permission spéciale d'en appeler à Sa Majesté en conseil, et que par un ordre de Sa Majesté en conseil, le 27 juin 1894, cette permission d'appel lui fut accordée.

Que cet appel à Sa Majesté en conseil fût dûment poursuivi et fut entendu devant le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté les 11, 12 et 13 décembre 1894, les appelants et la province du Manitoba étant représentés par leurs avocats ; et le 29 janvier les lords du comité judiciaire rendaient un jugement accordant l'appel et infirmant l'opinion de la cour suprême du Canada ; que Leurs Seigneuries, après avoir dit qu'il leur était impossible de voir comment on pouvait répondre autrement que dans l'affirmative à la question de savoir si la législation de 1890 portait atteinte aux droits ou privilèges dont la minorité catholique romaine jouissait avant cette époque, ajoutaient :

" Mettons en regard la situation des catholiques romains avant et depuis les actes dont ils appellent. Avant que ces actes soient devenus lois, il existait dans la province des écoles confessionnelles dont le contrôle et la gestion étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir les livres d'enseignement et déterminer le caractère de l'éducation religieuse à donner. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers réalisés pour les besoins scolaires par cotisations locales perçues des catholiques, étaient appliqués exclusivement à l'instruction des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à à la minorité catholique romaine par les actes de 1890 ? L'aide que donnait l'Etat aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ses vues, a cessé. Elles en sont réduites à ne se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que l'Etat emploie à subventionner les écoles aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques ; ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

" En face d'une pareille situation, il est, ce semble, impossible de dire que les droits et les privilèges de la minorité catholique romaine, en ce qui concerne l'instruction publique donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte."

Leurs Seigneuries disaient aussi :

" En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'acte de 1890, est consciencieuse et solidement fondée. S'il en était autrement, s'il y avait un système d'instruction publique pouvant être accepté également par les catholiques et les protestants, les dispositions législatives élaborées qui ont été le sujet de tant de discussions et d'étude n'auraient pas été nécessaires. Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870 ; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points de désacord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire."

Et comme conclusion, Leurs Seigneuries ajoutaient :

" Pour ces raisons, Leurs Seigneuries sont d'avis que le 2e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba contient la disposition qui fait règle ici, et que l'appel au gouverneur général en conseil est admissible en vertu de cette disposition pour les motifs exprimés dans les requêtes et pétitions, en tant que les actes de 1890 préjudicient aux droits et aux privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'instruction publique au sens du paragraphe.

" L'autre question qu'on a soumise à Leurs Seigneuries est celle de savoir si le gouverneur général en conseil a le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les mesures remédiatrices demandées par les requêtes et pétitions, ou s'il a quelque autre jurisdiction en la matière.

" Leurs Seigneuries décident que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux

autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

"Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les statuts abrogés par l'acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces statuts. Le système d'instruction publique contenu dans les actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions."

Les lords du comité, dans leur rapport, expriment ensuite l'avis qu'il faudrait répondre comme suit aux questions susmentionnées:

"(1) En réponse à la première question :

"Que l'appel dont il s'agit dans les dites requêtes et pétitions et auquel on prétend droit, rentre dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1870), ch. 3, Statuts du Canada."

"(2) En réponse à la deuxième question :

"Que les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité du paragraphe susmentionné de l'Acte du Manitoba."

"(3) En réponse à la troisième question :

"Que la décision du Conseil privé, dans les causes de Barrett *vs* La cité de Winnipeg et de Logan *vs* La cité de Winnipeg est sans effet sur la demande en redressement de grief fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'union en vertu des statuts de la province ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions."

"(4) En réponse à la quatrième question :

"Que le paragraphe 3 de l'article 95 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1893 ne s'applique pas au Manitoba."

"5. En réponse à la cinquième question :

"Que le gouverneur général en conseil a juridiction et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut en a remis le soin, que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870."

"(6) En réponse à la sixième question :

"Que les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce, et que les deux actes de 1890 dont on se plaint ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil."

Et Sa Majesté, à la cour de Osborne-House, en l'île de Wight, le 6 février 1895, après avoir pris le dit rapport en considération, a bien voulu par et avec l'avis du Conseil privé de Sa Majesté, approuver le dit rapport des lords du comité, et ordonner que les recommandations et instructions qu'il contient soient ponctuellement observées, obéies et exécutées en tous points ; le gouverneur général du Canada en fonctions et toutes autres personnes, en ce qui les concerne, devront en prendre connaissance pour leur gouverne.

Qu'après la décision des dites questions par Sa Majesté en conseil, l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba, contre les deux statuts susmentionnés de la législature de cette province, s'est continué devant Votre Excellence en conseil le 26 février et les 5, 6 et 7 mars, en la présence de conseils agissant pour la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba et pour cette province, et le comité, après avoir entendu les raisons alléguées par les conseils de part et d'autre, et pris en considération le jugement de Leurs Seigneuries du comité judiciaire du Conseil privé, émet l'opinion de donner effet au dit appel et de l'admettre en tant qu'il s'agit de droits acquis à la dite minorité catholique

romaine en vertu des lois de la province du Manitoba, adoptées depuis l'union de cette province avec le Dominion du Canada.

Le comité recommande donc que le dit appel soit accordé, et que Votre Excellence en conseil déclare et décide que les deux actes adoptés par la législature de la province du Manitoba le 1er mai 1890 et intitulés respectivement : "Acte concernant le département de l'éducation" et "Acte concernant les écoles publiques" ont porté atteinte aux droits et aux privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le 1er mai 1890, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir :

(*a*) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue par les statuts que les deux actes susmentionnés de 1890 ont abrogés.

(*b*) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les fins de l'instruction publique.

(*c*) Le droit pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés à maintenir d'autres écoles.

Et le comité recommande aussi que Votre Excellence en conseil déclare et décide en outre que pour la bonne exécution des dispositions de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il est dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges qui sont énoncés dans les paragraphes *(a)* *(b)* et *(c)* susmentionnés.

Le comité désire ajouter que :

Leurs Seigneuries du comité judiciaire du Conseil privé s'expriment ainsi dans leur jugement :

"Tenant compte des circonstances qui existaient en 1870, Leurs Seigneuries ne trouvent point qu'il y ait eu, en créant une législature pour la province avec des pouvoirs restreints, rien de déraisonnable dans l'idée de donner au parlement fédéral, au cas où la population catholique, ou la protestante, deviendrait prépondérante et où des droits nés dans des circonstances différentes seraient violés, le pouvoir de faire sur les sujets de l'instruction publique, les lois nécessaires pour la protection de la minorité, soit protestante, soit catholique, suivant le cas."

Selon l'opinion du comité, l'Acte du Manitoba tel qu'interprété dans le cas présent par le comité judiciaire du Conseil privé, indique si clairement le devoir qui incombe à Votre Excellence en conseil, qu'il n'y a pas d'autre ligne de conduite à tenir suivant la lettre et l'esprit de la constitution que celle recommandée. Renvoyer l'appel serait non seulement dénier à la minorité catholique romaine des droits réellement garantis à cette minorité sous la constitution du Canada, mais de fait impliquerait, de la part de Votre Excellence en conseil, la déclaration que les dispositions de la constitution qui protègent les droits de certains sujets de Sa Majesté dans le Manitoba ne devraient dans aucun cas être mises à effet ; en outre, le comité ne voit pas d'après quel principe d'accord avec une déclaration qu'on ne doit pas donner suite à cet appel, la minorité protestante ou catholique romaine dans Québec ou dans l'Ontario pourrait invoquer la disposition correspondante de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, advenant le cas où une loi, ou décision provinciale, porterait atteinte à ses droits et privilèges.

Le comité désire déclarer que si Votre Excellence trouvait bon d'approuver la recommandation ci-dessus, il s'en suivrait que le refus par la législature du Manitoba d'adopter la mesure réparatrice que Votre Excellence en conseil aurait jugée nécessaire, autoriserait le parlement à édicter une loi dans ce but.

A ce propos, le conseil représentant la province a avancé que si le parlement intervenait par une loi dans ces circonstances, cette loi serait absolue et irrévocable en ce qui concernerait et le parlement et la législature provinciale.

Le comité, sans partager nécessairement cette manière de voir, fait observer que l'article 22 de l'Acte du Manitoba est susceptible de cette interprétation. Il émet donc l'avis que la législature provinciale soit priée de considérer s'il lui serait permis de prendre, sur la décision de Votre Excellence en conseil, une résolution qui, en refusant de redresser un grief dont la plus haute cour de l'empire a reconnu l'existence, obligerait le parlement à accorder une réparation dont, par la constitution, la législature provinciale doit être proprement l'initiatrice et l'auteur ; et de se déposséder ainsi permanemment, dans une très grande mesure, de son autorité en laissant établir dans la province un système d'instruction publique qui, quels que fussent les changements dans la situation future et les vues de la population, ne pourrait plus être modifié ni révoqué par aucun corps législatif en Canada.

Le comité recommande de plus, pour les raisons exprimées ci-dessus, que, s'il plaît à Votre Excellence en conseil d'approuver le présent rapport, Votre Excellence en conseil prenne un arrêté en la forme et aux fins du projet soumis avec le présent rapport, et qu'une copie conforme de cette minute et du dit arrêté soit transmise à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba pour son information, celle de son gouvernement et de la législature provinciale ; qu'en outre, il en soit adressé une copie conforme à M. Ewart, C.R., de Winnipeg, qui représente en l'espèce la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé) JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé de la reine pour le Canada.

(Signé) ABERDEEN.

834.

Sceau

L. S.

privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
JEUDI, le 21e jour de mars 1895.

Présents :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

L'honorable Sir Mackenzie Bowell,
Sir Adolphe P. Caron,
John Costigan,
George E. Foster,
Sir Charles H. Tupper,
John C. Haggart,
L'honorable J. Ald. Ouimet,
Thomas M. Daly,
Auguste R. Angers,
William B. Ives,
A. R. Dickie,
W. H. Montague,

En conseil.

Attendu que le 26e jour de novembre 1892, en vertu de la disposition de l'article 22 du chapitre 3 des Actes du parlement du Canada adoptés en la 33e année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender et continuer l'Acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre 3, et pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba " (communément appelé " Acte du Manitoba "), et confirmé par " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871 ", il a été présenté une pétition sous forme d'appel à Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil au nom de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba, laquelle pétition alléguait en substance entre autres choses :—

Que par certains actes de la législature de la province du Manitoba adoptés après l'union, et par un acte de la dite législature adopté en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, qui peut être cité sous le titre : " Acte des écoles du Manitoba," et les actes qui l'amendent, la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba a acquis les droits et privilèges, relativement à l'éducation publique, que ces actes lui confèrent, comprenant le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux dits actes, le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique, et le droit, pour les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribueront à soutenir les dites écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles ;

Que subséquemment, en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, la législature de la province du Manitoba a adopté, relativement à l'instruction publique, des statuts qui sont entrés en vigueur le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-

dix, et qui sont intitulés respectivement : " Acte concernant le département de l'éducation " et " Acte concernant les écoles publiques " ;

Que ces deux derniers statuts ont eu pour effet d'abroger les actes antérieurs de la province du Manitoba concernant l'instruction publique, et de priver la minorité catholique romaine des droits et privilèges qu'elle possédait en vertu des dits actes antérieurs ;

Et attendu que la dite minorité catholique demandait, entre autres choses, par la dite pétition, qu'il fut déclaré que les dits statuts en dernier lieu mentionnés portaient atteinte aux droits et privilèges de la dite minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté, en matière d'instruction publique, qu'il fut déclaré qu'il paraissait à Son Excellence le gouverneur général en conseil nécessaire de rétablir les dispositions des actes en vigueur dans la province du Manitoba antérieurement à l'adoption des dits derniers statuts, à tout le moins dans la mesure requise pour assurer aux catholiques romains de la dite province le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir leurs écoles de la manière prévue aux dits actes, pour leur assurer leur quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique, et pour exempter les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribueront à soutenir les dites écoles catholiques romaines, de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles ; ou que les dits statuts de 1890 fussent modifiés ou amendés de manière à atteindre ces fins ;

Et qu'il fut fait telle autre plus ample déclaration, ou pris tel arrêté que Son Excellence le gouverneur général en conseil trouverait opportun dans les circonstances ; et donné telles instructions, pris telles dispositions et fait telles choses en la matière, afin d'accorder tel redressement de griefs à la dite minorité catholique romaine dans la dite province que Son Excellence le gouverneur général en conseil pourrait juger à propos ;

Et attendu que la date du vingt-sixième jour de février mil huit cent quatre-vingt-quinze ayant été fixée pour l'audition de l'appel, et cet appel étant venu en audition le même jour et les cinquième, sixième et septième jours de mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, en présence du conseil des pétitionnaires (la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba), et aussi du conseil de cette province, il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil, après lecture faite de la dite pétition et des statuts qui y sont mentionnés, et après avoir entendu les raisons alléguées par les conseils de part et d'autre, ordonner et décider, et il est par les présentes ordonné et décidé, que le dit appel soit admis, et le dit appel est par les présentes admis, en tant qu'il s'agit de droits acquis à la dite minorité catholique romaine, en vertu de lois de la province du Manitoba adoptées depuis l'union de cette province avec le Dominion du Canada.

Et il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil décider et déclarer, et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et intitulés respectivement : " Acte concernant le département de l'éducation " et " Acte concernant les écoles publiques " ,ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le premier mai mil huit cent quatre-vingt-dix, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusque à cette époque, à savoir :—

(*a*) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

(*b*) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(*c*) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil déclarer et décider en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-desus, et qui

modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (*a*), (*b*) et (*c*) susmentionnés.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba en exercice, la législature de la dite province et toutes personnes en ce qui peut les concerner doivent prendre connaissance pour leur gouverne.

(Signé) JOHN J. McGEE,

Greffier du Conseil privé de la reine pour le Canada.

là, pour
les para-

la légis-
doivent

da.